

# L'obligation de recherche d'exploitation suivie des œuvres cinématographiques et audiovisuelles étendue à l'ensemble des entreprises de production

<br>

Inscrit dans l'article L. 132-27 du CPI et repris dans la loi « Création et patrimoine » du 7 juillet 2016, le principe de l'exploitation suivie des œuvres n'avait jusqu'alors pas trouvé de traduction pour les œuvres audiovisuelles et cinématographiques. C'est désormais chose faite, avec l'accord signé le 11 octobre 2016 par les organisations représentatives des professionnels des filières cinéma et audiovisuel, le ministère de la Culture et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). L'arrêté publié au JO le 20 octobre 2016 étend cet accord pour le rendre obligatoire à toutes les entreprises de production ainsi qu'à toute entreprise cessionnaire ou mandataire de droits d'exploitation des œuvres. Aux termes de l'accord, le producteur doit conserver les éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre et s'adapter aux standards actuels de diffusion. L'obligation de recherche d'exploitation suivie concerne tous les supports de diffusion (salles, TV, plateformes numériques) et est décrite comme une obligation de moyens, et non de résultat. L'accord prévoit également des obligations visant à informer l'auteur des efforts engagés pour assurer l'exploitation de l'œuvre, à respecter certains délais pour que l'obligation soit présumée remplie. Signé pour 3 ans, l'accord comprend une clause de révision à 18 mois, pour dresser un bilan de son application. Cet accord devrait permettre un accès plus large aux œuvres pour tous les publics, de toutes les manières possibles : dans les salles de cinéma, à la télévision, en DVD ou encore en ligne, qu'il s'agisse de films, de séries, de documentaires, de courts-métrages...